



**Fenouillet**  
sur Canal et Garonne

**ARRÊTÉ N°2017-P-100  
en date du 24 avril 2017**

**Arrêté permanent réglementant le  
ramassages des ordures ménagères  
sur la commune de fenouillet.**

**Le Maire de FENOUILLET ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-16 et R 2224-26.

**VU** le titre IV du Règlement sanitaire départemental articles 73 à 77, 80, 81, 82, 84, 85, 165 et suivants,

**Considérant** que pour préserver la santé publique, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.**

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015-P-144 en date du 30 juin 2015 concernant la réglementation du ramassage des déchets ménagers.

**ARTICLE 2. Dispositions générales**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, exploitant une propriété, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune de Fenouillet.

**ARTICLE 3. Interdiction de dépôts d'immondices**

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique, à n'importe quelle heure de jour ou de nuit, et en dehors des jours prévus et dans les poubelles réglementaires décrites aux articles suivants, les résidus quelconques de ménage ou immondices quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

**ARTICLE 4. Catégorie de dépôts**

**- Les ordures ménagères :**

Ce sont les déchets ordinaires de cuisines, résidus de ménage, paille, chiffons, cendres et autres, ainsi que les balayures et déchets ordinaires de petits jardins d'agrément.

A noter qu'il est interdit de verser dans les poubelles les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant des travaux quelconques. Ainsi que les déchets et produits de toute nature ne constituant pas des ordures ménagères provenant de l'exercice des commerces et d'industries.

**Mairie de Fenouillet**

Hôtel de Ville - Place Alexandre Olives - BP 95110 - 31151 Fenouillet cedex - France  
Tél. 05 62 75 89 75 - Fax. 05 62 75 89 88 - courrier@mairie-fenouillet.fr - www.fenouillet.fr

**- Les encombrants :**

Ce sont les détritiques qui en raison de leur taille ou de leur poids ne peuvent être enlevés par le service de collecte d'ordures (gros objets, ferrailles, électroménager, etc.)

**- Les déchets verts :**

Il s'agit des ramassages d'herbes, feuilles et branches. Ceux-ci doivent être conditionnés dans des sacs en plastique prévus à cet effet et pour les branchages, formés en fagot ficelé de 1mètre de long maximum.

**- La collecte :**

Ce sont tous les emballages papiers, cartons, bouteilles et flacons en plastiques, boîtes en acier, etc.. qui doivent être entreposés dans le bac bleu prévu à cet effet mis à disposition par la mairie de Fenouillet.

**- Les objets en verres :**

Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet situés sur le territoire de la commune de Fenouillet.

**ARTICLE 5. Fréquence des ramassages**

- Ordures ménagères (poubelle verte): Tous les mardis matins (Sauf les jours fériés).

- Collecte sélective (poubelle bleu): Tous les mercredis des semaines impaires

- Déchets verts : Tous les jeudis

- Encombrants : un jour par mois selon calendrier de Toulouse Métropole (disponible à l'accueil de la mairie) avec inscription obligatoire au **0 805 464 460** du lundi au vendredi de 7h30 à 12h.

**ARTICLE 6. Conditions de dépôt des ordures**

L'ensemble des déchets sera présenté de manière à ne pas perturber la circulation piétonne sur les trottoirs.

Le dépôt des réceptacles d'ordures ménagères, de collecte sélective ou d'encombrants sur la voie publique n'est autorisé qu'à partir de 19h00 la veille de la collecte.

Les réceptacles devront être retirés de la voie publique, au plus tard à 20h00 le jour de la collecte.

**ARTICLE 7.**

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

- Contraventions de 1ère classe, lorsque les infractions relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté ;

- Contraventions de 3ème classe, lorsque les infractions relèvent des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental

**ARTICLE 8.**

Le service Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairie et sur site
- et dont une ampliation sera adressée à :
- Toulouse Métropole,
  - Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fenouillet

**ARTICLE 9.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fenouillet, le 24 avril 2017

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

